



**PRÉFET
DU PAS-DE-
CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France**

Unité départementale du Littoral
Rue du Pont de Pierre
CS 60036
59820 Gravelines

Gravelines, le 03/10/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/07/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SOCIETE ASTRADDEC

29 rue de la Creuse
62570 Wizernes

Références : -
Code AIOT : 0007003755

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/07/2024 dans l'établissement SOCIETE ASTRADDEC implanté 29 rue de la Creuse 62570 Wizernes. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente visite d'inspection est réalisée de manière inopinée au titre du programme d'inspection pour l'année 2024. Il s'agit de la première inspection suite à l'enregistrement de l'activité du site par arrêté préfectoral du 22 avril 2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOCIETE ASTRADDEC
- 29 rue de la Creuse 62570 Wizernes
- Code AIOT : 0007003755

- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation contrôlée est une plateforme de compostage de biodéchets implantée le long de la route de Wisques (RD 112) au lieudit "la Coupe" sur le territoire de la commune de Wizernes. D'une surface d'environ 3 hectares, le terrain est occupé principalement par des plateformes étanches sur lesquelles ont lieu des différentes étapes du compostage. Un pont de pesée est installé à l'entrée du site, à proximité des locaux préfabriqués qui tiennent lieu de bureau. Un bassin étanche d'environ 3000 m², destiné à la récupération des eaux de ruissellements des plateformes, est situé en aval du site le long de la route départementale.

Ce site était en activité depuis 2007 sous le régime de la déclaration, et dans le cadre d'une augmentation de capacité de traitement, son activité a été enregistrée par arrêté préfectoral du 22/04/2024 pour une capacité maximale de 74 t/j.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Information préalable sur les matières à traiter	Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 26	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
6	Registre d'admission	Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 27	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
7	Déroulement du compostage	Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 28	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
8	Mise à jour de l'audit olfactif	Arrêté Préfectoral du 22/04/2024, article 1.5.2.	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Implantation	Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 5.1.	Sans objet
2	Envol des poussières	Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 6	Sans objet
3	Surveillance de l'installation	Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 8	Sans objet
4	Accessibilité en cas de sinistre	Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 16	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au moment de l'inspection, le site présentait un bon état général de propreté. Les procédures et documents de suivi sont mis en place, mais restent incomplets pour certains.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 5.1.
Thème(s) : Risques chroniques, Implantation
Prescription contrôlée : 5-1. Une installation de compostage comprend au minimum : - une aire* (ou équipement dédié) de réception/tri/contrôle des matières entrantes ; - une aire* (ou équipement dédié) de stockage des matières entrantes, adaptée à la nature de celles-ci ; - une aire* (ou équipement dédié) de préparation le cas échéant ; - une aire* (ou équipement dédié) de fermentation aérobie ; - une aire* (ou équipement dédié) de maturation ; - une aire (ou équipement dédié) d'affinage/criblage/formulation le cas échéant ; - une aire de stockage des composts et déchets stabilisés avant expédition le cas échéant. Un nombre d'aires inférieur est accepté sur justification explicite de l'exploitant. Les aires signalées avec un astérisque (*) sont imperméables et équipées de façon à pouvoir recueillir les eaux de ruissellement y ayant transité, les jus et les éventuelles eaux de procédé. A l'exception de celles qui sont abritées dans un bâtiment fermé, ces différentes aires sont situées à 8 mètres au moins des limites de propriété du site. .../...
Constats : La visite du site permet de constater la présence : • d'une aire de réception et contrôle visuel des déchets entrant ; • une aire de stockage des déchets en attente de broyage ; • une aire de stockage des déchets broyés ; • une aire de fermentation décomposée en 3 zones correspondant à 3 étapes de fermentation ; • une aire de maturation ; • une aire de stockage avant criblage ; • une aire de stockage du compost fini après criblage. L'ensemble de ces aires est imperméabilisé. Un caniveau situé en point bas de cette zone permet de recueillir les eaux de ruissellement qui sont dirigées via une canalisation souterraine vers le bassin étanche de stockage des eaux. Ces aires se trouvent à au moins 8 m des limites du site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Envol des poussières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 6
Thème(s) : Risques chroniques, Envol des poussières
Prescription contrôlée : Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes pour prévenir les envols de poussières et les dépôts de matières diverses : - les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules sont aménagées et convenablement nettoyées ; - les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas d'envol de

poussière ou de dépôt de boue sur les voies de circulation publique ;- dans la mesure du possible, les surfaces non directement utilisées pour l'activité sont engazonnées et des écrans de végétation sont mis en place.

Constats :

Au moment de l'inspection, les voies de circulation internes sont bien délimitées, dégagées et présentent un bon état général de propreté.

La voirie qui dessert le site (RD 212) et l'entrée du site sont propres, sans trace de boue ou de terre.

Les zones qui entourent les aires de stockage et les voiries sont constituées de talus végétalisés ou de zone enherbées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Surveillance de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 8

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance de l'installation

Prescription contrôlée :

Surveillance de l'installation.

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne désignée par écrit par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients induits et des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre à l'installation.

Constats :

Le site est clos et le seul accès est équipé d'un portail fermé en dehors des heures de présence du personnel d'Astradec.

Une pancarte apposée sur le portail indique les horaires d'ouverture (8h30 à 12h00 et 13h30 à 17h30 du lundi au vendredi) et précise que le site est interdit au public.

La personne rencontrée sur place et responsable du site est M. Charles Henri DHAINE, chauffeur - opérateur Astradec. Cette fonction est précisée dans l'organigramme de la société. Le responsable d'exploitation désigné dans cet organigramme est M. Sylvain LAVOGIEZ.

L'exploitant présente les attestations de formations suivantes de son personnel :

- rendez-vous QSE du 12/08/2022 « portique détection radioactivité, gestion d'un déclenchement » avec émargement des personnels présents ;
- causerie QSE risque incendie du 21/11/2022 avec émargement des personnels présents ;
- causerie QSE risque routier de décembre 2022 avec émargement des personnels présents ;
- causerie politique QSSE qualité du 5/04/2024 avec émargement des personnels présents.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Accessibilité en cas de sinistre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 16
Thème(s) : Risques chroniques, Accessibilité en cas de sinistre
Prescription contrôlée : .../... II. Accessibilité des engins à proximité de l'installation. Au moins une voie « engins » est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation. Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes : - la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ; - dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 11 mètres est maintenu et une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ; - la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum ; - chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie. En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie « engins » permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 10 mètres de diamètre est prévue à son extrémité. III. Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site. Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont : - largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin ; - longueur minimale de 10 mètres, et présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ». IV. Etablissement du dispositif hydraulique depuis les engins. A partir de chaque voie « engins », est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum.
Constats : L'installation est accessible directement depuis la route départementale n° 212. Au moment de l'inspection, une voire dégagée et d'une largeur supérieure à 3 mètres permettait la circulation d'engins en périphérie des zones de compostage sur les faces Ouest, Sud et Est du site, mais la voie côté Nord était obstruée par un tas de déchets verts. L'exploitant a adressé par courriel le 6/08/24 des photos montrant que le tas avait été dégagé, rendant la circulation possible sur la totalité de la périphérie du site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Information préalable sur les matières à traiter

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 26

Thème(s) : Risques chroniques, Information préalable sur les matières à traiter

Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une installation de compostage élabore un ou des cahiers des charges pour définir la qualité des déchets admissibles. Avant la première admission d'un déchet dans son installation et en vue d'en vérifier l'admissibilité, l'exploitant demande au producteur du déchet ou à la collectivité en charge de la collecte une information préalable sur la nature et l'origine du déchet et sa conformité par rapport au cahier des charges. Cette information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins trois ans par l'exploitant.

« Dans le cas du compostage de boues d'épuration destinées à un retour au sol, l'information préalable précise également :

- la description du procédé conduisant à la production de boues ;
- pour les boues urbaines, le recensement des effluents non domestiques traités par le procédé décrit ;
- une liste des contaminants susceptibles d'être présents en quantité significative dans les boues au regard des installations raccordées au réseau de collecte dont les eaux sont traitées par la station d'épuration
- une caractérisation de ces boues au regard des substances pour lesquelles des valeurs limites sont fixées par l'arrêté du 8 janvier 1998 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles, réalisée selon la fréquence indiquée dans ledit arrêté. »

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des cahiers des charges et des informations préalables qui lui ont été adressées.

Constats :

L'exploitant présente les Fiches d'Informations Préalables prises par échantillonnage pour les fournisseurs suivants : Actipaysage, Aménagement Travaux Audomarois, Syndicat des Eaux et d'Assainissement collectif Fruges Coupelle Neuve. Ces fiches ont été renouvelées le 19/12/2023, et comportent les informations suivantes :

- producteur du déchet ;
- client à facturer ;
- transporteur du déchet ;
- opération génératrice du déchet ;
- identification du déchet ;
- mode de transport ;
- aspect physique du déchet ;
- risques, réaction dangereuses du déchet ;
- échantillonnage; engagement du producteur, détenteur.

Les Fiches d'Information Préalables présentées et citées ci-dessus ne mentionnent pas la conformité du déchet avec le cahier des charges établi par l'exploitant définissant la qualité des déchets admissibles.

Ce constat constitue une non-conformité avec les prescriptions du présent article.

Le site intègre dans ces matières à composter des boues urbaines provenant de la station d'épuration de Fruges. L'exploitant présente une analyse de ces boues réalisée par le laboratoire AUREA Agrosiences sur un échantillon prélevé le 31/07/2023. Cette analyse présente les

paramètres chimiques des boues, les éléments traces métalliques, les composés traces organiques, et leurs conformité au regard de l'arrêté du 8/01/1998 fixant les prescriptions relatives aux épandages de boues sur les sols agricoles.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Registre d'admission

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 27
Thème(s) : Risques chroniques, Registre d'admission
Prescription contrôlée : Registres d'admission. « Chaque admission de déchets donne lieu au contrôle de leur conformité aux informations mentionnées sur le document d'information préalable établi en application de l'article 26. Les matières et déchets reçus font l'objet d'une pesée préalable hors site ou lors de l'admission, et d'un contrôle visuel à l'arrivée sur le site. « Une estimation des quantités entrantes peut faire office de pesée. « Toute admission de déchets autres que des déjections animales ou des biodéchets fait l'objet d'un contrôle de non-radioactivité du chargement. « Toute admission de déchets ou de matières donne lieu à un enregistrement de : - la date de réception, l'identité du transporteur et les quantités reçues ; - l'identité du producteur des déchets ou de la collectivité en charge de leur collecte, et leur origine ; - pour les boues issues du traitement des eaux usées, les résultats des analyses aux fréquences prévues par l'arrêté du 8 janvier 1998 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles, permettant d'attester de leur conformité aux limites de qualité exigées par ce texte ; - la nature et les caractéristiques des déchets reçus avec le code correspondant de la nomenclature figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement. « Les livraisons refusées sont également signalées dans ce registre, avec mention des motifs de refus et de la destination des déchets refusés indiquée par le producteur ou la collectivité en charge de la collecte de ces déchets. Cette disposition relative à l'enregistrement des matières ne s'applique pas aux effluents produits par un élevage dont l'installation de compostage est connexe. Les registres d'admission sont archivés pendant une durée minimale de dix ans en cas de retour au sol des composts ou des déchets et trois ans dans les autres cas. Ces registres sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, des autorités de contrôles visées à l'article L. 255-9 du code rural et de la pêche maritime. « Le mélange de divers déchets ou le retour des composts en tête de traitement dans le but de diluer les polluants ou indésirables est interdit. »
Constats : Le site dispose à l'entrée d'un pont bascule. Chaque entrée et sortie fait l'objet d'une pesée. Lors de l'admission, l'exploitant n'effectue pas de contrôle de la radioactivité des boues de stations d'épurations qui ne constituent pas un bio-déchets répondant à la définition donnée par l'article L.541-1-1 du code de l'environnement.

Les apports de déchets sont en grande partie réalisés par des chauffeurs de la société ASTRADEC. Tous les chauffeurs (même extérieurs à ASTRADEC) sont équipés d'un badge qui permet d'enregistrer pour chaque apport les informations suivantes dans le registre d'admission informatisé :

- date des apports ;
- numéro du bon et du ticket délivré ;
- identité du producteur ;
- nature des déchets ;
- identification du transporteur et du véhicule ;
- quantité de l'apport (résultat de la pesée) ;

Ces informations ont été vérifiées par l'inspection pour les 2 dates suivantes choisies par sondage : 15/05/2024 et 23/07/2024.

Le code déchet correspondant à la nomenclature figurant à l'annexe II de l'article R.514-8 du code de l'environnement n'est pas repris dans le registre.

Pour la production de chaque badge, ASTRADEC crée un compte client spécifique qui comporte toutes les informations relatives aux déchets, notamment les informations des Fiches d'Informations Préalables et les Certificats d'Acceptation Préalables.

L'ensemble des informations est automatiquement enregistré sur un logiciel MKGT qui permet des extractions du registre d'admission.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Déroulement du compostage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 28

Thème(s) : Risques chroniques, Déroulement du compostage

Prescription contrôlée :

Le procédé de compostage débute par une phase de fermentation aérobie de la matière après mélange, avec aération de la matière obtenue par retournements et/ou par aération forcée. Cette phase aérobie est conduite selon les dispositions indiquées à l'annexe I.

Le temps de séjour des matières en cours de fermentation aérobie compostées dans la zone correspondante est au minimum de trois semaines, durée pouvant être réduite à deux semaines en cas d'aération forcée.

A l'issue de la phase aérobie, le compost est dirigé vers la zone de maturation.

L'exploitant fixe les conditions et les moyens de contrôle permettant d'éviter l'apparition de conditions anaérobies au niveau du stockage des matières entrantes ou lors des phases de fermentation ou de maturation.

La hauteur maximale des tas et andains de matières fermentescibles lors de ces phases est à cet effet limitée à trois mètres. La hauteur peut être portée à cinq mètres si l'exploitant démontre que cette hauteur n'entraîne pas de nuisances et n'a pas d'effet néfaste sur la qualité du compost.

Constats :

Sur site, les zones de réception, broyage, fermentation (décomposée en 3 zones correspondant à 3 étapes de la fermentation), maturation, criblage et stockage de compost fini sont clairement délimitées.

En sortie de broyeur, les déchets sont déposés sur l'aire de fermentation. Plusieurs andains de caractéristiques homogènes sont regroupés pour constituer des lots de production. Chaque lot est identifié par un numéro et reste individualisé jusqu'à son évacuation.

Au cours de la phase de fermentation, des mesures de températures et du taux d'humidité sont réalisées au moins deux fois par semaine. En fonction des résultats de ces mesures, les andains sont retournés.

Les prises de températures sont enregistrées dans un document intitulé "suivi renforcé du processus de compostage " qui reprend sous forme d'un tableau les informations suivantes : durées de compostage, emplacements, températures, interventions réalisées.

Les conditions et les moyens de contrôles permettant d'éviter l'apparition de conditions anaérobies ne sont pas précisées par l'exploitant, ce qui constitue une non-conformité avec les prescriptions du présent article.

L'ensemble des tas et andains présentaient au moment de l'inspection une hauteur inférieure à 3 mètres.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Mise à jour de l'audit olfactif

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/04/2024, article 1.5.2.

Thème(s) : Risques chroniques, Mise à jour de l'audit olfactif

Prescription contrôlée :

L'exploitant réalise une mise à jour de l'audit olfactif du 13 juin 2023 (référence EN REA 25 VO) lors de la première période estivale à compter de la notification du présent arrêté.

Préalablement à sa réalisation, l'exploitant soumet la période de réalisation de cette mise à jour à l'accord de l'inspection de l'environnement.

Cette mise à jour évalue notamment les effets de la mise en œuvre des pistes d'améliorations énoncées par l'audit olfactif.

Constats :

L'exploitant n'est pas en mesure de présenter la mise à jour de l'audit olfactif qui était à réaliser dans le courant de la première période estivale à compter de la notification de l'arrêté d'enregistrement du 22/04/2024.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois